

ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE

DE

REGLEMENT DE CHASSE

Article 1 :

Les chasseurs se conformeront strictement aux dispositions légales ou réglementaires concernant l'exercice de la chasse dans le département. En outre, ils respecteront les règles prévues aux articles ci-après.

Article 2 - Sécurité des chasseurs et des tiers

- 2.1** Il est interdit de chasser d'une façon permanente : sur les stades, dans les cimetières, dans les jardins publics et privés, dans les terrains de camping et caravaning, sur les routes, chemins publics, lignes de chemin de fer.
- 2.2** Il est interdit de chasser dans les vergers pendant toute la période de récolte.
- 2.3** Il est interdit de chasser sur des parcelles situées dans un rayon de 150 mètres autour des habitations. Le rayon de 150 mètres autour des habitations n'appartient pas au domaine chassable de l'ACCA.
- 2.4** Il est interdit de chasser en violation des arrêtés préfectoraux et municipaux relatifs à la sécurité publique.
- 2.5** Tout chasseur a l'obligation d'identifier avec certitude le gibier et de s'assurer que son tir ne présente pas de danger.
- 2.6** Il est interdit de tirer :
- au jugé, dans les haies, buissons, broussailles et sous-bois,
 - en direction des maisons, routes, lignes de chemin de fer en violation des dispositions préfectorales et municipales,
 - à hauteur d'homme par temps de brouillard ou si la visibilité est mauvaise.

2.7 Les armes :

- doivent être déchargées et ouvertes en dehors de l'action de chasse, particulièrement en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs.
- ne peuvent être transportées à bord d'un véhicule que démontées ou déchargées et placées sous étui.
- au cours de l'action de chasse, elles sont portées de façon à n'être pas dirigées vers un voisin.

2.8 Les battues :

- les battues de destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts sont dirigées par le Président ou par un responsable qu'il aura mandaté par écrit.
- Les consignes particulières sont données au début de chaque opération par le directeur de la battue.
- Tout chasseur doit appliquer les consignes qui lui sont données par le Président ou le responsable de la battue.

2.9 Il est interdit de chasser sur les terrains qui sont placés en opposition de conscience et sur les territoires frappés d'opposition pour la chasse au gibier d'eau.

2.10 Tout chasseur qui participe à la destruction des animaux classés comme susceptibles d'occasionner des dégâts sur le territoire de l'association se soumet à la législation et à la réglementation en vigueur ainsi qu'aux instructions données à cet égard par le Président de l'association ou son délégué.

Article 3 – Respect des propriétés et des récoltes

3.1 L'établissement d'installations fixes ou de postes pour la chasse des grives et colombidés, l'ouverture de chemins ou layons de tir et l'exécution de travaux ou cultures de chasse sont subordonnés à l'accord préalable du propriétaire et du président de l'association.

3.2 Il est interdit de pénétrer dans les bâtiments d'exploitation sans la permission du propriétaire ou du locataire.
Les haies, clôtures et barrières seront laissées en l'état où elles ont été trouvées.

3.3 Les sociétaires respecteront les interdictions prévues par le code pénal.

3.4 Il est interdit de chasser :

- dans les jeunes plantations,
- dans les cultures florales et maraîchères, les pépinières en permanence,
- sur les chantiers en permanence,
- dans les enclos à moutons et à chevaux lorsque les animaux y sont parqués.

3.5 Les sociétaires sont tenus de ramasser leurs douilles et de ne laisser sur le terrain aucun détrit.

Article 4 – Chasse et gestion cynégétique

4.1 La chasse s'exerce conformément à la législation et à la réglementation, aux arrêtés ministériels et préfectoraux.

4.2 Sur le territoire de l'ACCA, la chasse est autorisée uniquement les :

Lundi / mardi / mercredi / jeudi / vendredi / samedi / dimanche / jours fériés
(*rayez les jours non autorisés*)

4.3 Sur le territoire de l'ACCA, les règles applicables à la chasse des différentes espèces de gibier sont les suivantes :

Petit gibier :

période de chasse autorisée : duau
jour(s) de chasse :
horaires :
prélèvement autorisé par chasseur : par jour/___/ par mois/___/ par saison/___/

Grand gibier :

période de chasse autorisée : duau
jour(s) de chasse :
horaires :

Migrateurs :

période de chasse autorisée : duau
jour(s) de chasse :
horaires :
prélèvement autorisé par chasseur : par jour/___/ par mois/___/ par saison/___/

4.4 Les règles relatives au commerce du gibier sont les suivantes :

.....
.....

4.5 Les règles relatives au partage du gibier sont les suivantes :

.....
.....

4.6 Les règles relatives à la chasse du grand gibier soumis à plan de chasse sont les suivantes :

.....
.....

4.7 Les règles relatives à la chasse du sanglier sont les suivantes :

.....
.....

4.8 Les règles relatives au stationnement des véhicules sont les suivantes :

Article 5 – Discipline et sanctions

5.1 Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions à la police de la chasse ou au Code Pénal, les sanctions statutaires suivantes seront appliquées pour toute violation du présent règlement intérieur et de chasse :

	<u>Amende</u>
■ Chasse à moins de 150 mètres des habitations, à défaut d'autorisation du propriétaire : un avertissement et en cas de récidive	,,,,,,, €
■ Chasse sur terrains pourvus de leurs récoltes, notamment maïs, fourrage, sarrasin, luzerne à graine, colza, ainsi que dans les vergers, les plantations de peupliers et de résineux, dans les cultures maraîchères et florales	,,,,,,, €
■ Dommages aux clôtures, barrières, haies, détérioration de pancartes, en plus de la réparation des dommages	,,,,,,, €
■ Vente de gibier	,,,,,,, €
■ Tir d'un gibier dont la chasse est interdite sur l'ACCA ; <i>(il convient de moduler la sanction statutaire eu égard à l'animal ainsi prélevé) :</i>	
chevreuil	,,,,,,, €
sanglier	,,,,,,, €
lièvre	,,,,,,, €
perdreau-faisan	,,,,,,, €
autres espèces	,,,,,,, €
■ Emploi d'une arme non autorisée pour l'exercice de la chasse ou de munition prohibée	,,,,,,, €
■ Dépassement du nombre de chiens : par chien supplémentaire	,,,,,,, €
■ Furetage non autorisé	,,,,,,, €
■ Chasseur dépourvu de carte de sociétaire	,,,,,,, €
■ Chasse avec invité dépourvu de carte valable ou falsification de carte d'invitation.....	,,,,,,, €

■ Chasse en dehors des jours prévus	,, , , , , , €
■ Non respect des consignes de battues	,, , , , , , €

5.2 Quand il s'agit des délits ci-après, il pourra y avoir d'abord transaction pour réparation des dommages causés à l'A.C.C.A., et des poursuites pénales qui peuvent être engagées en plus par le tribunal.

■ Divagation de chiens : un avertissement, et, en cas de récidive	,, , , , , , €
■ Chasse en temps prohibé, avec engin prohibé, avec engin motorisé	,, , , , , , €
■ Chasse de nuit	,, , , , , , €
■ Chasse dans les réserves	,, , , , , , €

Pour les cas non prévus ci-dessus, la sanction sera fixée par le conseil d'administration de l'A.C.C.A.

En cas de récidive, les sanctions par contrevenant seront doublées.

Lorsqu'un sociétaire aura contrevenu aux dispositions du présent règlement, le rendant passible des amendes ci-dessus précisées, celles-ci seront recouvrées par le trésorier quand l'infraction est constatée par le garde ou les membres de l'A.C.C.A.

Quand l'infraction résulte des constatations ou de l'enquête des gardes de la Fédération ou de la Gendarmerie, et lorsque l'infraction au présent règlement constitue également une infraction à la réglementation de la chasse, la Fédération Départementale des Chasseurs pourra, si elle le juge opportun, se constituer partie civile afin d'obtenir réparation de son propre préjudice qui est distinct du préjudice subi par l'Association.

En cas d'inexécution de la sanction statutaire telle que prévue ci-dessus et après le respect de la procédure telle qu'instituée par les dispositions de l'article **5.3** ci-dessous, le Président est autorisé à ester en justice afin d'obtenir le recouvrement par voie judiciaire des sanctions statutaires mises à la charge de l'adhérent.

En outre, il sera fait application à l'encontre de celui-ci des dispositions de l'article **5.4** prévoyant la suspension.

5.3 L'intéressé doit être convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le Président ou son délégué, huit jours au moins avant la réunion du conseil d'administration.

Cette lettre contient, outre les mentions relatives au lieu et heure de la convocation :

- a) l'exposé des griefs et infractions reprochés au contrevenant ;
- b) la possibilité pour ce dernier de se faire assister d'un défenseur de son choix.

Le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration, établi par le secrétaire, mentionne :

- a) l'exposé des griefs et infractions reprochés à l'intéressé ;
- b) les dires et observations de l'intéressé, approuvés et signés par celui-ci ;
- c) la décision prise par le conseil d'administration au vu de ces observations.

La décision du conseil d'administration est notifiée ensuite, par écrit, au contrevenant.

5.4 La suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association et l'exclusion temporaire ou définitive sont prononcées par le préfet, sur demande du conseil d'administration, à l'encontre des sociétaires :

- ayant commis des fautes graves ou répétées ;
- ayant causé de graves dommages aux propriétés ou aux récoltes ;
- ayant causé un préjudice financier à l'A.C.C.A., en ne réglant pas sa cotisation ou les sanctions prévues à l'article 5 du règlement de chasse.

Approuvé en assemblée générale du :
(jj/mm/aaaa)

Le Président : Le Secrétaire :
(prénom et nom) (prénom et nom)

Signature : Signature :